CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.215 du 20 septembre 2011

A. 197.475/XIII-5664

En cause : 1. **KRIESCHER** Philippe,
2. **SMEETS** Armand,
3. **DENIS** Yvette,
4. **SMEETS** Daniel,
5. **ORINEL** Jacques,
6. **JAMAR** Francine,
ayant tous élu domicile chez
Me Raphaël LEBRUN, avocat,
rue des Ecoles 42
4650 Herve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LES RIVES DE VERVIERS,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 août 2010 par Philippe KRIESCHER, Armand SMEETS, Yvette DENIS, Daniel SMEETS, Jacques ORINEL et Francine JAMAR, en tant qu'ils demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 22 juin 2010 délivrant à la

société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS un permis d'urbanisme en vue du réaménagement du carrefour Parotte, ainsi que de la rue et du rond-point Saint-Antoine à Verviers;

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par laquelle la S.A. LES RIVES DE VERVIERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 209.598 du 8 décembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 janvier 2011 par les première, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 11 mai 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 mai 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 209.598 du 8 décembre 2010 rejetant la demande de suspension, le conseil des parties requérantes a demandé la poursuite de la procédure aux noms de l'ensemble des requérants, à l'exception de Monsieur Armand SMEETS qui est décédé; qu'il y a lieu d'appliquer dans son chef l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 23 février 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété dans le chef de feu Armand SMEETS.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.050 euros, sont mis à la charge des première, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes à concurrence de 1.875 euros et à la charge de la succession de la deuxième partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.